Acte mis en ligne le : 23/10/2023



Réglementation et Usages de l'Espace Public

Arrêté n° 10FF0787

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif:
Tournage court-métrage « Galère »
Rue du Maréchal Joffre
Du mardi 24 au mercredi 25 octobre 2023
Rue Georges Clémenceau
Samedi 28 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue du Maréchal Joffre et Georges Clémenceau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du mardi 24 octobre 2023 à 8h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 2h00, le stationnement, autre que celui du véhicule de jeu « Peugeot 206 » nécessaire à l'équipe du tournage susvisé est interdit :

rue du Maréchal Joffre, au droit du n° 84 (enseigne Styli'Chien), sur un emplacement matérialisé au sol.

Pendant la même période le stationnement des vélos sera interdit sur les appuis vélos situés au droit du n° 89 (épicerie noctambule).

Article 2 - Du mardi 24 octobre 2023 à 8h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 2h00, le stationnement du camion régie nécessaire à l'équipe de tournage du court-métrage susvisé, est autorisé :

rue Labouchène, sur l'aire de livraison située à l'entrée de la rue (côté rue du Maréchal Joffre). Article 3 - Le samedi 28 octobre 2023, de 8h00 à 16h00, le stationnement, autre que le camion régie mentionné à l'article précédent, est interdit :

- rue Georges Clémenceau, au droit du Lycée éponyme sur deux emplacements longitudinaux matérialisés au sol situés dans le prolongement des parkings deux roues motorisés.
- Article 4 Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.
- Article 5 La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.
- Article 6 La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.
- Article 7 Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.
- Article 8 Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Article 9 Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.
- Article 10 Le mercredi 25 octobre 2023, entre 22h45 et 23h45, le temps strictement nécessaire aux prises de vues, la circulation des véhicules et des cycles, autre que celle du véhicule de jeu (voiture de police banalisée) est interdite :
 - rue du Maréchal Joffre, entre la rue Dugast Matifieux et la rue Lebrun.
- Article 11 La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.
- Article 12 Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.
- Article 13 La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.
- Article 14 La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.
- Article 15 Les membres de l'équipe de tournage du court-métrage devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur éventuelle présence sur la chaussée.
- Article 16 L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.
- Article 17 II est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau…) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 18 La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 19 Les conducteurs des véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2023

Pascal BOLO

Le Vice-Président Pour la Présidente